

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du plan de prévention des risques
« Mouvements de terrain » sur le territoire des communes
de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2305 du 29 juillet 1999 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques « Mouvements de terrain » sur les communes de Bourré, Monthou-sur-Cher et Montrichard

VU la consultation du 20 octobre 2014 auprès des communes, collectivités et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional du Centre ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

VU l'avis favorable de la commune de Bourré par délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Monthou-sur-Cher ;

VU l'avis favorable avec deux observations de la commune de Montrichard par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 29 octobre 2014 ;

VU la décision n° E15000057 / 45 du 2 avril 2015 de Madame le président du tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Yves CORBEL ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques « Mouvements de terrain » sur les communes de Bourré, Monthou-sur-Cher et Montrichard ;

VU l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment un rapport de présentation, un atlas de cartes, un plan de zonage réglementaire et un règlement ;

VU les registres d'enquête tenus en mairie de Bourré, Monthou-sur-Cher et Montrichard du 8 juin 2015 au 10 juillet 2015 inclus ;

VU le procès verbal des observations et des questions orales ou écrites formulées pendant l'enquête par le public et par le commissaire enquêteur remis au préfet (Direction départementale des territoires) le 15 juillet 2015 ;

VU le mémoire en réponse du 27 juillet 2015 adressé au commissaire enquêteur en réponse à l'ensemble des remarques et questions posées dans le procès verbal du 15 juillet 2015 susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan assorti de cinq réserves en date du 24 août 2015 ;

VU la fusion des communes de Bourré et Montrichard au 1^{er} janvier 2016

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'historique des phénomènes dangereux de type Mouvements de terrain sur les communes de Bourré, Monthou-sur-Cher et Montrichard justifiait que soit prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques ;

CONSIDERANT que les contraintes et règles du plan de prévention des risques sont prises de manière proportionnée aux aléas susceptibles de se produire ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « R » est associé au principe d'interdiction stricte de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « r » est associé au principe d'interdiction de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone B autorise sous conditions limitées les nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone b autorise sous conditions les nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de cinq réserves ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des éléments du rapport du commissaire enquêteur du 24 août 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « Mouvements de terrain » sur le territoire des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher ;

ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation
- Un dossier de plans :
 - Cartes informatives des phénomènes naturels
 - Carte des enjeux
 - Cartes des aléas
 - Zonage réglementaire
- Un règlement

Il est tenu à disposition du public dans les locaux :

- des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher
- de la préfecture de Loir-et-Cher
- de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Monthou-sur-Cher et de Montrichard-Val-de-Cher (Communes associées de Montrichard et Bourré) pendant une durée minimum de un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux agréés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de Loir-et-Cher ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les maires des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher, le président de la communauté de communes du Cher à la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 22 JUIN 2016

 Le Préfet,

Yves LE BRETON